

## Arrêt

n° 148 230 du 22 juin 2015  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DONCK, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité congolaise, et d'origine ethnique Mupende. Vous viviez à Tshikapa avec vos parents, vos frères et soeurs et les enfants de votre frère décédé en 2009. Vous êtes titulaire d'un graduat en gestion informatique et vous étiez commerçante. Vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités au Congo. A la fin du mois de mai 2011, vous avez accompagné vos parents en visite chez le colonel [K.], un ami de votre père. Vers 20h, vos parents sont partis en vous disant que vous deviez rester chez le colonel car vous étiez mariée avec lui. Vous êtes restée deux semaines chez cet homme. Vous avez appelé une de vos amies, [P.]. Elle est allée déposer plainte contre votre conjoint mais sa démarche n'a pas abouti. Une nuit, alors que le colonel était sorti, vous en avez profité pour vous enfuir. Vous êtes allée au Bandundu. Vous avez appelé [P.] qui vous a dit que votre père avait été arrêté. Vous*

êtes allée à Kinshasa, chez une autre amie, [G.]. Sept jours après votre arrivée, vous avez parlé à votre mère au téléphone et avez signalé votre cachette. Le colonel, prévenu par votre mère est venu vous chercher à l'adresse de [G.]. Vous vous êtes cachée dans un autre quartier pendant une semaine. Les soldats sont encore venus chez [G.] et son mari a décidé de vous faire quitter le pays. Vous avez pris l'avion le 8 octobre 2011 munie de documents d'emprunt et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile car vous craignez le colonel auquel vos parents vous ont donnée. Vous n'invoquez pas d'autre motif à l'appui de votre demande d'asile.

### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, vous basez votre demande d'asile sur votre crainte du colonel [K.], auquel vous auriez été mariée de force. Toutefois vous n'avez pas établi de manière probante la réalité de ce mariage.*

*D'abord, vous expliquez les circonstances de votre mariage par le fait que c'est la coutume. Vous précisez que dans votre ethnie les filles sont mariées à douze ans et qu'elles ne font pas d'études (voir rapport d'audition, p.13). Il est à noter qu'à l'âge de 27 ans, vous n'étiez pas encore mariée ; vous êtes graduée en gestion informatique et vous teniez un petit commerce (voir rapport d'audition, pp.3, 4, 5). Force est de constater que vous n'avez pas le profil d'une personne soumise à la coutume que vous invoquez.*

*De plus, vous expliquez que si vous ne vous êtes pas mariée plus tôt, c'est parce qu'il vous a suffit de dire que vous étiez opposée aux coutumes, que vous n'étiez pas pressée, que vous n'aviez pas envie de vivre avec un homme (voir rapport d'audition, p.12, 13). Vous avez donc prouvé votre capacité à imposer votre volonté. Il n'est donc pas plausible au regard du Commissariat général que vous soyiez brusquement mariée de force et que vous ne tentiez pas de vous y opposer autre mesure tel que vous l'avez décrit et à l'âge que vous avez atteint.*

*Ensuite, vous ne donnez aucune explication pour inverser cette analyse.*

*En effet, quand il vous a été demandé pourquoi, après avoir refusé la coutume et tenu tête à vos parents jusqu'à l'âge de 27 ans, votre opposition n'était tout à coup plus possible, vous avez répondu que c'est leur coutume, que vous êtes l'aînée et que vous ne saviez pas qu'on vous emmenait pour vous marier. Ce qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général.*

*Ensuite, vous ignorez pourquoi vos parents vous ont donné à cet homme (voir rapport d'audition, p.17) ; vous ignorez quel intérêt a votre père dans ce mariage (voir rapport d'audition, p.18) ; et vous n'avez pas connaissance d'une dot (voir rapport d'audition, p.18). Vous n'apportez donc aucun élément permettant d'étayer les raisons pour lesquelles vous seriez mariée de force.*

*Ensuite, vos déclarations concernant l'homme auquel vous dites avoir été mariée sont restés en peine de convaincre le Commissariat général.*

*Vous prétendez que c'est un ami intime de votre père et que vous le connaissez depuis 2007 (vous aviez donc 23 ans) (p. 14, 15).*

*Mais, invitée à parler de lui spontanément avec un maximum de détails, vous dites seulement qu'il est colonel, de teint sombre, originaire du Kasaï, qu'il est marié et a trois enfants. Vous ajoutez qu'il est commandant de la PIR (Police d'Intervention Rapide), qu'il arrête des gens arbitrairement et travaille à Lukunga, fait des affaires dans le diamant et boit beaucoup d'alcool (voir rapport d'audition, pp.14, 15). C'est tout ce que vous savez de lui. Force est de constater que ces informations à caractère général ne permettent pas d'établir que vous avez personnellement connu cet homme.*

*Certains éléments de votre récit nous confortent dans cette idée que vous n'avez pas connu personnellement le colonel. En effet, quand il vous a été demandé de raconter des événements ou des anecdotes relatifs à sa carrière dans la police, vous avez seulement répondu qu'il faisait bien son travail mais qu'il n'avait pas pitié des gens (voir rapport d'audition, p.15), sans plus. Sur notre insistance vous*

racontez qu'il a été agressé, en France, en juin 2011 (voir rapport d'audition, p.15), mais il est à noter que cet événement est postérieur à votre fuite (voir rapport d'audition, p.16) et qu'il ne suffit pas à établir que vous avez personnellement connu le dit colonel. Vous ne pouvez raconter aucun autre événement particulier ou marquant relatif à sa carrière (voir rapport d'audition, p.16). Or, dans la mesure où vous dites l'avoir connu d'abord en tant qu'ami de votre père pendant quatre ans ensuite comme conjoint forcé pendant quinze jours, le caractère lacunaire de vos propos concernant cet homme ne sauraient établir que vous l'avez personnellement connu.

Enfin, vos propos concernant votre vie conjugale n'ont pas convaincu le Commissariat général. Vous dites pour expliquer votre vie que vous preniez votre douche le matin à l'extérieur de la maison, que le colonel était debout dans l'entrée, une fois rentré dans la chambre il buvait de l'alcool, après avoir mangé, il voulait faire le rapport sexuel, il fallait boire de l'alcool et si vous ne vouliez pas il vous menaçait avec une arme (voir rapport d'audition, p.18).

Ces propos ne permettent toutefois pas pour établir la réalité d'une période de quinze jours sous la coupe de cet homme.

Enfin, il peut raisonnablement être conclu de vos dires que vous êtes arrivée à Kinshasa début juin 2011.

Vous déclarez, en effet, avoir été « mariée » fin mai 2011 (p. 11) ; être restée deux semaines chez le colonel (p. 10). Avoir ensuite quitté Tshikapa pour le Bandundu où vous êtes restée deux jours (p.10, 21). Vous précisez que lorsque vous avez fui pour le Bandundu, le colonel, lui, est rentré à Kinshasa (p. 16).

Durant ces deux jours dans le Bandundu, votre amie [G.] vous a appris que le colonel devait se rendre en Europe. Son voyage était destiné à accompagner un musicien congolais faisant campagne pour Kabila. Vous pouviez donc vous cacher chez elle à Kinshasa (p. 16).

Des informations objectives à disposition du Commissariat général (voir copie au dossier), il appert que le colonel [K.] a été agressé à Paris le 9 juin 2011 en compagnie du musicien [W.] accusé de faire campagne pour Joseph Kabila par des « Résistants-Patriotes- Combattants congolais. Vous confirmez cet incident (p. 15-16) et le fait que vous étiez en fuite à ce moment-là (p. 15, 16).

Or, non seulement alors que vous savez que le colonel faisait des allers-retours fréquents vers la capitale puisqu'il y travaillait (p. 14), vous vous rendez à Kinshasa pour vous cacher de lui; vous ne quittez finalement Kinshasa qu'en octobre 2011 et jusqu'à une semaine avant votre départ vous résidez dans un quartier proche de celui où il travaille (p. 20) sans faire état du moindre problème à cet égard; vous donnez votre adresse à votre mère alors que vous savez votre famille menacée et sous pression de ce dernier (p.10 ) ; vous quittez le pays en passant par l'aéroport de Kinshasa de notoriété publique hautement surveillé par les autorités congolaises sans faire état de la moindre précaution particulière à devoir prendre. Alors que l'homme que vous fuyez est colonel de la police nationale, que vous le déclarez connu pour sa brutalité et l'impunité dont il bénéficie, qu'il serait en mesure de vous faire disparaître pour sauver son honneur, qu'il terrorise votre famille et vos amis et serait activement à votre recherche (p. 9, 10, 11, 15).

Votre attitude et votre attentisme ne sont nullement crédibles et portent atteinte à la réalité de vos craintes.

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait d'avoir été mariée de force au Congo, partant, les problèmes que vous invoquez et qui sont subséquentes à ce mariage, ne sont pas établis non plus.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays

*d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une carte d'électeur, document qui tend à attester que vous avez voté au Congo mais n'est pas de nature à renverser la présente analyse.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré : « [...] de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée en vue de mesures d'instruction complémentaires.

#### **4. Les documents communiqués au Conseil**

La partie requérante dépose en annexe de la requête un document intitulé « République démocratique du Congo : Information sur les mariages forcés, y compris la fréquence, les types, ainsi que la protection de l'Etat et les recours dont peuvent bénéficier les victimes (2008-mars 2012) » publié par Immigration and refugee board of Canada le 16 avril 2012 sur le site internet refworld ; un article intitulé « Campagne contre le mariage précoce et la poliomyélite milite » publié sur le site [www.laprospereonline.net](http://www.laprospereonline.net) le 25 juin 2010 ; et un document intitulé « Les rituels de malédiction chez le peuple pende de la RDC » publié le 7 octobre 2013.

#### **5. Discussion**

5.1. Dans la décision querellée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'incompatibilité du profil de la requérante avec celui qu'elle a décrit concernant les filles mariées de force dans son ethnie. Elle relève également qu'il n'est pas crédible que la requérante soit brusquement mariée de force et qu'elle ne se soit pas opposée à son mariage forcé alors qu'elle a déclaré avoir tenu tête à ses parents pour ne pas être mariée plus tôt. Elle relève ensuite que la requérante ignore pour quelle raison ses parents ont choisi cet homme, quel intérêt avait son père dans ce mariage et si une dot a été donnée. Elle relève de plus que la requérante n'a donné que des informations à caractère général et lacunaires pour décrire l'homme auquel elle a été mariée de force, alors qu'elle déclare l'avoir connu en tant qu'ami de son père pendant quatre ans avant de le côtoyer en tant que conjoint forcé pendant 15 jours.

Elle relève encore qu'elle n'est pas convaincue par les déclarations de la requérante concernant les quinze jours de vie conjugale avec son mari forcé, qui ne permettent pas d'établir la réalité de cette période. Elle relève enfin qu'il n'est pas crédible que la requérante se soit cachée à Kinshasa pendant deux mois alors qu'elle savait que son mari forcé y travaillait dans un quartier proche de celui où elle se cachait. Sur ce point, elle relève encore qu'il n'est pas crédible que la requérante ait donné l'adresse de

sa cachette à sa mère et qu'elle ait fui via l'aéroport de Kinshasa, qui est hautement surveillé par les autorités congolaises, alors que son mari forcé est colonel dans la police nationale.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Elle insiste tout particulièrement sur le fait que l'analyse effectuée par la partie défenderesse s'avère stéréotypée et non approfondie ; celle-ci ne tenant pas suffisamment compte des éléments spécifiques touchant à la situation personnelle de la partie requérante.

5.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime que l'élément central du récit de la partie requérante, soit le mariage forcé allégué, n'a pas fait l'objet d'une instruction suffisante.

En effet, alors qu'il ressort du récit d'asile de la requérante que les modalités du mariage forcé qu'elle craint sont spécifiques à son ethnie, le Conseil observe que la partie requérante a déposé trois documents (voir point 4 *supra*) relatifs aux mariages en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »). Toutefois, le premier élément de documentation vise les mariages forcés en RDC de façon générale et n'aborde que très brièvement la problématique dans la région du Kasaï-Occidental, dont est originaire la requérante. Pour ce qui concerne le second élément de documentation, s'il traite des mariages précoces dans la ville de Tshikapa, celui-ci aborde principalement leur caractère précoce. S'agissant du dernier élément de documentation, celui-ci porte sur les rituels de malédiction chez le peuple pende de la RDC et explique la signification rituelle de la noix de cola. Le Conseil constate également que la partie défenderesse n'a déposé aucune information relative à cette problématique particulière.

Au vu de ce qui précède, le Conseil relève que l'ensemble des déclarations de la partie requérante ne peuvent être mises en relation avec une documentation suffisamment étayée portant sur les pratiques dénoncées par la partie requérante dans sa région d'origine.

Dès lors, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de pouvoir aussi vérifier l'adéquation des déclarations de la requérante avec ce qui se pratique – ou pas – dans son pays d'origine, et plus précisément dans la région du Kasaï-Occidental à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil relève également que la partie requérante n'a pas été spécifiquement entendue sur le sort qu'auraient connu d'autres membres de sa famille sur cette même problématique de mariage forcé.

Partant, à ce stade, avant tout autre examen, il apparaît nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires ; la partie requérante devant à nouveau être entendue par la partie défenderesse sur cet aspect important de son récit, et ce notamment, au regard des informations qui restent à produire.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD